



## NOTE D'INFORMATION

# NON-SANCTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

## INTRODUCTION

Les victimes de la traite font l'objet de diverses formes d'exploitation. Leur condition de victimes les amène parfois à se livrer à des actes illégaux, par exemple à travailler dans l'industrie du sexe<sup>1</sup>, à prendre part à la production ou au trafic de drogues, à commettre des infractions mineures, à se trouver en possession de faux documents ou à en utiliser, ou encore à entrer dans un autre pays en contrevenant à ses lois sur l'immigration<sup>2</sup>. Bien souvent, les victimes auront été contraintes<sup>3</sup> par les trafiquants à commettre ces infractions ou d'autres actes illégaux. Les trafiquants profitent alors de cette situation pour maintenir un contrôle supplémentaire sur leurs victimes. Il arrive, dans certains cas, que la victime n'ait pas conscience d'avoir enfreint la loi.

Pendant de nombreuses années, des spécialistes des droits de la personne et des praticiens de la justice pénale se sont dits préoccupés par le fait qu'il serait injuste d'arrêter, d'inculper, de détenir, de poursuivre ou de sanctionner<sup>4</sup> les victimes de la traite qui commettent des infractions du fait de leur condition de victimes. Ils ont également pris note du manque de mesures mises en place pour protéger les victimes et orienter les décideurs sur la manière de traiter ces cas. C'est ainsi qu'est apparu le principe de non-sanction. Il peut généralement être défini comme suit :

Les victimes de la traite ne devraient encourir ni arrestation, ni inculpation, ni détention, ni poursuites, ni peine, ni aucune autre forme de sanction pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la traite dont elles ont été l'objet.

On trouvera dans la présente note d'information une analyse du principe de non-sanction et un exposé des principales considérations qui inspirent l'élaboration de mesures destinées à le faire mieux appliquer.

## ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LE PRINCIPLE DE NON-SANCTION

Différents motifs justifient ce principe, notamment :

- Servir les intérêts de la justice en faisant en sorte que les victimes ne soient pas sanctionnées pour des actes qu'elles n'auraient pas commis si elles n'avaient pas été victimes de la traite ;
- Garantir le respect des droits des victimes, veiller à ce qu'elles bénéficient immédiatement du soutien et des services dont elles ont besoin et éviter de leur infliger un traumatisme ou un préjudice supplémentaire ;
- Encourager les victimes à dénoncer les crimes commis contre elles et à participer en tant que témoins aux procès intentés contre les trafiquants sans craindre de s'exposer elles-mêmes à des poursuites pénales ;
- Veiller à ce que les victimes ne soient pas punies pour les actes des trafiquants.

La formulation, au niveau international, du principe de non-sanction a donné lieu à des mesures au niveau national, mais leur application reste sporadique. De nombreux États n'ont pas pris de mesures particulières pour faire appliquer ce principe. Même lorsqu'ils l'ont fait, des obstacles pratiques peuvent entraver leur mise en œuvre. Par exemple, la

<sup>1</sup> Les activités liées à l'industrie du sexe sont traitées différemment en fonction des pays. Dans ceux où les activités liées à la prostitution sont illégales, les victimes de la traite peuvent être poursuivies pour des infractions telles que la provocation. Dans les pays où la prostitution est réglementée, les victimes de la traite peuvent encourir des sanctions pour non-respect des dispositions réglementaires nécessaires.

<sup>2</sup> Autres exemples : infractions administratives (violations des ordonnances relatives à la mendicité, par exemple) ou infractions fondées sur la fraude (fraude aux prestations sociales, par exemple).

<sup>3</sup> Les moyens utilisés pour contraindre quelqu'un à commettre une infraction sont variés et peuvent englober l'emploi ou la menace de l'emploi de la pression physique et psychologique, de la force ou de la violence.

<sup>4</sup> Les spécialistes entendent le terme de « sanction » au sens large, qui peut englober l'expulsion du pays d'accueil ou la privation de prestations sociales.



méconnaissance de la situation des victimes de la traite, l'absence d'enquête sur les circonstances entourant la commission d'une infraction, l'inefficacité de la formation ou du renforcement des capacités des personnes chargées d'appliquer le principe de non-sanction ou des insuffisances en matière d'identification des victimes sont quelques-unes des raisons variées qui peuvent expliquer que lesdites victimes soient arrêtées, inculpées, détenues, poursuivies ou sanctionnées.

Cela étant, même en disposant du cadre, de la formation et des politiques appropriés, il n'est pas toujours aisé de décider d'inculper et de poursuivre ou non des personnes victimes de la traite pour des infractions qu'elles sont soupçonnées d'avoir commises. Néanmoins, il convient de prendre des mesures globales de lutte contre la traite au niveau national<sup>5</sup> afin de s'attaquer à ces questions délicates, sous peine de causer du tort aux victimes, de compromettre leurs droits, de décourager les signalements et la coopération avec les services d'enquêtes et de poursuites, et d'en faire pâtir le système de justice pénale tout entier.

## ÉLABORATION DU PRINCIPE DE NON-SANCTION

L'élaboration du principe de non-sanction s'est étalée sur de nombreuses années et remonte aux négociations du Protocole relatif à la traite des personnes<sup>6</sup>, bien que celui-ci ne comporte pas de dispositions expresses sur la question. En 1999, à la quatrième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué, dans une note informelle, qu'« [i]l devrait être prescrit aux États [p]arties de s'abstenir de détenir ou de poursuivre les victimes au titre d'infractions liées à leur statut »<sup>7</sup>. Elle citait notamment les infractions relatives à l'immigration et à la prostitution comme exemples d'infractions liées au statut. Bien qu'il ne soit pas fait expressément référence au principe dans le Protocole relatif à la traite des personnes, son objet est notamment « de protéger et

d'aider les victimes [de la] traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ». Le principe de non-sanction va dans ce sens : il s'inscrit dans une approche fondée sur les droits de l'homme qui prend en compte la liberté et la dignité des victimes de la traite.

En 2002, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>8</sup>. Le principe 7 dispose ce qui suit :

*Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.*

De même, le paragraphe 5 de la directive 4 dispose que les États devraient envisager de :

*Veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.*

En 2005, pour la première fois, il a été fait explicitement référence à ces idées dans un traité : la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>9</sup>. L'article 26 dispose ce qui suit :

*Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.*

On peut trouver une formule analogue dans des résolutions de l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>, d'autres instruments et documents régionaux<sup>11</sup>, des recommandations d'organismes intergouvernementaux<sup>12</sup> et des notes d'orientation d'organisations internationales<sup>13</sup>.

<sup>5</sup> Notamment dans le cadre de mécanismes nationaux d'orientation.

<sup>6</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, résolution 55/25 de l'Assemblée générale (2000).

<sup>7</sup> A/AC.254/16.

<sup>8</sup> E/2002/68/Add.1.

<sup>9</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083731>.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil de sécurité ; la résolution 64/293 de l'Assemblée générale ; la résolution 5/2 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>11</sup> Paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; article 5 de la loi type de la Communauté d'États indépendants sur l'assistance aux victimes de la traite.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009* (CTOC/COP/WG.4/2009/2); recommandation 7 des conclusions et recommandations de la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes (Organisation des États américains, 2006).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking* (Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, 2013).



## PARAMÈTRES DU PRINCIPE DE NON-SANCTION

Comme le montre le tableau ci-après, le principe de non-sanction a été formulé de différentes manières dans les instruments internationaux et régionaux et les notes d'orientation traitant de la question. Les exemples mis en lumière ne sont pas exhaustifs. Il en ressort que :

- Le principe de non-sanction s'applique aux victimes de la traite<sup>14</sup> ;
- Le principe de non-sanction peut s'appliquer à un large éventail d'actes illicites<sup>15</sup> ;
- Le critère minimal requis pour que ce principe s'applique n'est pas toujours défini de la même manière ;
- Le principe de non-sanction s'applique à tous les stades du système de justice pénale, et peut aussi s'appliquer dans des procédures non pénales (par exemple, procédures relatives à l'immigration ou administratives).

INSTRUMENT/DIRECTIVE	ACTE	CRITÈRE MINIMAL D'APPLICATION DU PRINCIPE	RÉSULTAT
<i>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>	Activités illicites	La victime a été contrainte	Ne pas imposer de sanctions à la victime
<i>Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants</i>	Actes illicites	Les actes sont directement liés aux actes de traite	Pas de responsabilité pénale ou administrative de la victime
<i>Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil</i>	Activités criminelles	La victime a été contrainte	Ne pas poursuivre ou imposer de sanctions à la victime
<i>Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i>	Actes illégaux	Conséquence directe de la condition de victime de la traite	Ne pas sanctionner ou poursuivre la victime
<i>Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (ONU)</i>	Activités illicites ou entrée ou résidence illégale sur le territoire	Conséquence directe de leur condition de victimes de la traite	Ne pas poursuivre, détenir ou sanctionner la victime
<i>OSCE Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking</i>	Actes	Causés par ou directement liés à leur condition de victimes de la traite	Ne pas sanctionner ou poursuivre la victime
<i>Conclusions et recommandations de la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes (OEA)</i>	Activités illégales	Résultat direct de leur condition de victimes de la traite	Ne pas poursuivre la victime

<sup>14</sup> Bien qu'il n'en soit pas fait expressément mention dans le tableau, toutes les dispositions explicitant le principe de non-sanction font référence aux « victimes de la traite » comme aux sujets auxquels s'applique le principe. Il convient que des personnes habilitées et formées fassent rapidement de telles déterminations sur la base de critères clairs, sous peine de compromettre l'efficacité du principe de non-sanction et de causer un préjudice considérable aux victimes.

<sup>15</sup> Bien que dans la description initiale du principe, un lien ait été établi avec les infractions liées à la condition des victimes de la traite, dans d'autres définitions, l'applicabilité du principe a été élargie (par exemple, aux victimes forcées à produire ou à vendre de la drogue).



## CRITÈRE MINIMAL

Bien que le critère minimal soit décrit différemment dans les différents documents, deux approches sont envisagées, comme dans la publication de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) intitulée *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*<sup>16</sup>. Elles sont axées respectivement sur a) la causalité et b) la contrainte<sup>17</sup>. Comme le décrit le document de l'OSCE, l'approche axée sur la causalité prévoit que les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour des infractions commises dans le cadre de la traite. Elle s'applique également aux infractions commises au cours de la traite, par exemple à l'utilisation de faux documents ou à la violation des lois sur l'immigration. L'approche axée sur la contrainte porte quant à elle sur les infractions que les victimes ont été forcées à commettre. Pour déterminer si une infraction relève de l'une ou de l'autre approche, il faudra recueillir des preuves différentes et, dans la pratique, les deux démarches risquent de se recouper. Dans certains cas, une approche axée sur la causalité peut être plus facile à adopter et s'appliquer par ailleurs à un plus grand éventail d'actes.

## PRINCIPE DE NON-SANCTION ET PRATIQUES NATIONALES<sup>18</sup>

Les paragraphes qui suivent recensent différents cas dans lesquels le principe de non-sanction pourrait être mis en œuvre au niveau national, étant entendu que la faculté de le faire dépend en dernier ressort de la nature du système concerné.

- **Politiques en matière d'accusation ou de poursuites :** Lorsque la décision de procéder à une arrestation, de porter des accusations, de mettre en détention, d'engager une action en justice ou de la poursuivre est laissée à l'appréciation des agents des services de détection et de répression ou des procureurs, des politiques claires peuvent orienter les décisions dans les cas où des infractions commises par des victimes de la traite résultent directement de leur condition de victimes. L'objectif devrait être d'empêcher, dès le départ, l'arrestation, la mise en détention, l'inculpation et les poursuites lorsqu'il apparaît clairement que l'infraction a été commise en conséquence directe de la traite. Les services de

détection et de répression ou les procureurs peuvent avoir l'obligation positive de chercher à déterminer si l'auteur présumé d'une infraction est une victime, lorsqu'il y a des indices en ce sens, et si l'infraction alléguée découle de cette situation. L'application du principe de non-sanction ne devrait pas dépendre de la décision de poursuivre un trafiquant présumé ni de l'aboutissement de ces poursuites.

- **Abandon des poursuites :** Lorsqu'une personne a été inculpée, ou que des poursuites ont été engagées contre elle, et qu'il devient manifeste que cette personne est victime de la traite et que l'infraction alléguée est liée à sa condition de victime, il convient d'envisager l'abandon des poursuites et d'y procéder sans délai. On sait toutefois que cela ne sera pas possible dans certaines juridictions sans une autorité juridique prévue à cet effet.
- **Moyens de défense prévus par la loi :** Les États ont élaboré des moyens de défense (examinés ci-après) ayant trait à la situation des victimes de la traite soupçonnées d'avoir commis des infractions ; ces moyens de défense inspirent également les politiques en matière d'accusation ou de poursuites. À défaut de moyens de défense spécifiques, certains États recourent aux moyens de défense déjà prévus en droit pénal dans les cas qui s'y prêtent (par exemple la contrainte, la nécessité ou la légitime défense).
- **Détermination des peines :** Une peine devrait toujours être à la mesure du degré de responsabilité de l'auteur de l'infraction commise et de la gravité de celle-ci. Dans certains États, il est possible de ne pas appliquer de peine même si la responsabilité a été établie, dans les cas où l'infraction commise est liée à la condition de victime de son auteur. Les règles régissant la détermination des peines peuvent aussi fournir une orientation dans de tels cas.
- **Après une condamnation :** Un casier judiciaire non vierge peut avoir des conséquences préjudiciables à long terme<sup>19</sup>. Il convient d'annuler les déclarations de culpabilité ou d'effacer les casiers judiciaires lorsqu'il est clairement établi que l'infraction commise résulte directement de la traite dont son auteur a été victime. Les demandes dans ce sens doivent être traitées promptement. Un certain nombre d'États ont promulgué des lois visant à faciliter cette procédure.

<sup>16</sup> Voir page 22 de ladite publication.

<sup>17</sup> Bien qu'axée sur la contrainte, l'approche qui s'applique aux infractions que les victimes ont été forcées à commettre ne doit pas s'entendre comme nécessitant les mêmes preuves que la contrainte. Elle risquerait non seulement de faire double emploi avec le moyen de défense de la contrainte, mais aussi d'être trop restrictive, car elle ne permettrait pas de rendre compte de la réalité de la situation vécue par les victimes et des moyens particuliers employés par les trafiquants pour pousser celles-ci à commettre des infractions.

<sup>18</sup> Des exemples nationaux observés en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie et en Europe ont été passés en revue et ils ont servi de base à la présente section.

<sup>19</sup> Le fait de détenir un casier judiciaire non vierge peut compliquer l'obtention d'un emploi ou d'une place de bénévole, compromettre les chances de trouver un logement et, pour les non-ressortissants, d'être admissible au séjour sur le territoire du pays d'accueil.



## LE CONSENTEMENT ET SES CONSÉQUENCES SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-SANCTION

Le consentement n'est pas recevable juridiquement dans les affaires de traite d'êtres humains. Néanmoins, le fait de faire valoir qu'une victime a « consenti » à mener une activité donnée dans le cadre de la traite est fréquemment signalé comme un moyen de saper la crédibilité de la victime ou de détourner l'attention des actes commis par le trafiquant. Le prétendu consentement ou accord de la victime, qu'il porte sur l'exploitation dont elle a été l'objet ou sur la commission d'une infraction, ne saurait être utilisé pour empêcher l'application du principe de non-sanction.

## MOYENS DE DÉFENSE PRÉVUS DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

Les caractéristiques des moyens de défense prévus par les législations nationales varient. Lorsqu'ils élaborent des moyens de défense, les États devraient veiller à ce que les points suivants soient traités :

- **Qui peut invoquer le moyen de défense ?** Les enfants (qui ont atteint l'âge de la responsabilité pénale) et les adultes victimes de la traite devraient avoir le même droit d'invoquer le moyen de défense, étant entendu que les éléments de preuve nécessaires pour établir qu'un enfant est victime de la traite ne sont pas les mêmes que pour un adulte. Dans certains exemples nationaux, les moyens de défense prévus ne sont pas les mêmes selon l'âge qu'a la personne (au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise) qui cherche à en invoquer un.
- **Portée :** Les États devraient déterminer clairement si le moyen de défense est applicable à toute infraction ou à une catégorie restreinte d'infractions. Dans certains exemples nationaux, ces moyens sont limités à certains types d'infractions, tandis que dans d'autres, aucune restriction n'est prévue.

- **Critère minimal :** Les États devraient fournir des indications claires quant aux conditions qui permettent d'invoquer un moyen de défense. Certains pays cités dans les exemples demandent d'apporter la preuve que l'accusé a commis l'infraction à un moment qui coïncidait avec son statut de victime de la traite et que la commission de l'infraction était par ailleurs liée à ce statut. D'autres, adoptant une approche différente, exigent la preuve que l'infraction a été commise sous la contrainte. Le terme de « contrainte » s'entend au sens large et englobe l'emploi ou la menace de l'emploi de la pression physique et psychologique, de la force ou de la violence contre l'accusé ou l'une de ses connaissances. Qu'ils optent pour l'une ou l'autre approche, les États devraient veiller à ce que le critère minimal prévu fasse l'objet d'indications claires et intelligibles à l'intention des personnes susceptibles d'invoquer le moyen de défense et de celles qui représentent le système de justice pénale. Ce point est particulièrement important pour les États qui s'emploient à formuler des dispositions faisant par exemple mention d'une « conséquence directe » ou d'un « résultat direct » de la traite, ou encore de cas où l'infraction commise était « liée à » la condition de victime de la traite<sup>20</sup>.
- **Éléments additionnels :** Dans certains exemples nationaux, des exigences additionnelles sont prévues, comme celle de déterminer si, compte tenu de sa situation, l'accusé(a) a agi de façon raisonnable. Dans certains États, la détermination du caractère raisonnable d'une action nécessite l'examen des circonstances personnelles de la victime<sup>21</sup>. D'autres pays cités n'imposent pas de prouver que l'acte était raisonnable.
- **Charge de la preuve et niveau de preuve :** Il convient d'indiquer clairement à qui il incombe de soulever le moyen de défense, et quel est le niveau de preuve requis à cet effet. Par exemple, la législation nationale pourrait préciser que le tribunal a la responsabilité d'examiner le moyen de défense s'il existe des éléments de preuve montrant que celui-ci peut être applicable, même lorsqu'il n'a par ailleurs été soulevé ni par le procureur ni par la partie défenderesse. Les lois de certains pays disposent qu'il incombe à la partie défenderesse d'apporter des éléments de preuve qui permettent d'invoquer le moyen de défense, à la suite de quoi la charge de la preuve se déplace sur le procureur, qui a alors la charge de prouver que le moyen de défense ne s'applique pas, au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>20</sup> Les termes « conséquence directe », « résultat direct » ou « liée à » ne sont pas définis précisément sur le plan juridique. Il incombe donc au législateur de faire en sorte que leur sens soit clair pour que le moyen de défense puisse avoir l'efficacité escomptée.

<sup>21</sup> Cette approche est probablement inspirée de moyens de défense comparables d'application générale, plus particulièrement celui de la contrainte. Une exigence similaire est prévue, en droit international, à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 31 du Statut de la Cour pénale internationale.



## MESSAGES ESSENTIELS ET RECOMMANDATIONS

- Une formation à l'identification rapide des victimes est cruciale pour que le principe de non-sanction soit bien mis en œuvre et pour que les victimes puissent être orientées vers des services adaptés à leurs besoins particuliers et propres à faciliter leur rétablissement physique, psychologique et social.
- Le principe de non-sanction s'inscrit dans un cadre fondé sur les droits et doit, par conséquent, être appliqué sans discrimination et compte tenu du genre et de l'âge de la victime<sup>22</sup>, ainsi que des circonstances et des besoins qui lui sont propres.
- Des dispositifs globaux de lutte contre la traite doivent prévoir des lois et des mesures pratiques visant à appliquer le principe de non-sanction.
- Les États devraient élaborer des politiques, des pratiques et des lois claires et compréhensibles favorisant l'application effective du principe de non-sanction à tous les stades du système de justice pénale, ainsi que dans les procédures non pénales qui exposent la victime à d'éventuelles sanctions (par exemple, affaires d'immigration ou infractions administratives ou relatives à l'ordre public).
- Les États devraient élargir le principe de non-sanction de façon que les personnes condamnées pour des infractions qu'elles ont commises en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite puissent voir leurs casiers judiciaires effacés.
- Des éléments laissant penser qu'une victime de la traite des personnes a consenti (à être exploitée ou à commettre l'infraction alléguée) ne doivent pas être utilisés pour refuser l'accès à des mesures qui donnent corps au principe de non-sanction au niveau national.

<sup>22</sup> Par exemple, il convient d'examiner si, dans un pays, les pratiques en matière d'accusation ou les décisions d'engager des poursuites ont des effets différents sur les hommes, les femmes ou les enfants, ou encore sur d'autres groupes identifiables.

## QU'EST-CE QUE LE GROUPE INTERINSTITUTIONS DE COORDINATION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ?

Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes est un forum politique dont le mandat, qui a été défini par l'Assemblée générale, consiste à améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales pour faciliter l'adoption d'une approche globale et intégrée visant à prévenir et combattre la traite des personnes. Créé officiellement en mars 2007 en application de la résolution 61/180 de l'Assemblée générale, le Groupe est composé de 25 organisations et entités.

## LECTURE COMPLÉMENTAIRE

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1).

*Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE (2013).

*Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite : approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite*, Groupe de travail sur la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2010/4).

*Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants* (A/HRC/20/18).

*Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.*

*Loi type contre la traite des personnes*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2009).